

**DECISION DCC 05-112  
DU 20 SEPTEMBRE 2005**

**SENOU Sèna Athanase**

Contrôle de constitutionnalité. Plainte contre l'administration de la police nationale pour violation des articles 17 de la Constitution et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Arrêté n° 138/MISP/CCFSP/SCAA-P du 17 septembre 1980. Rapport de la commission ad'hoc n° 071/DGPN/DAP/SPRH du 30 octobre 1991. Correspondance n° 489/MISPAT/DGPN/DAP/SPRH/SA du 14 octobre 1994. Arrêté n° 201/ MISON/DPE/SCAA-P du 28 août 1979. Arrêté n° 138/MISP/CCFSP/SCAA-P du 17 septembre 1980. Droit à la présomption d'innocence. Violation de l'article 17 alinéa 1er de la Constitution.

*Si l'indiscipline notoire est un motif approprié qui convient au prononcé d'une sanction administrative eu égard au manquement à l'éthique et à la déontologie d'une profession, en revanche, la mention de l'escroquerie, infraction pénale, comme motif de sanction disciplinaire sans qu'une décision devenue définitive n'ait été prononcée par une juridiction compétente constitue une violation de l'article 17 alinéa 1er de la Constitution.*

**La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 11 décembre 2002 enregistrée à son Secrétariat le 13 décembre 2002 sous le numéro 2336/144/REC, par laquelle Monsieur Athanase Sèna SENOU porte plainte contre l'Administration de la Police Nationale pour violation des articles 17 de la Constitution et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ; Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Christophe KOUIGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que par arrêté n° 138/MISP/CCFSP/SCAA-P du 17 septembre 1980, il a été radié de la Police Nationale pour « escroquerie et indiscipline caractérisée. » ; qu'il soutient que « l'escroquerie constitue une infraction pénale qui ne peut être retenue qu'au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à la défense seraient assurées » et qu'ainsi les articles 17 de la Constitution et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples se trouvent violés en ce que « sans un procès véritable conduit par une juridiction compétente » son droit à la défense n'a pas été assuré ; qu'il allègue par ailleurs que l'Administration de la police n'a pas considéré « sa situation (étude et réintégration) comme ce fut le cas d'autres agents radiés à travers le rapport de la commission ad'hoc n° 071/DGPN/DAP/SPRH du 30 octobre 1991 et la correspondance n° 489/MISPAT/DGPN/DAP /SPRH/SA du 14 octobre 1994, ... toute chose qui viole l'article 26 de la Constitution » ; qu'il demande à la Haute Juridiction de « déclarer contraires à la Constitution les traitements dont il est l'objet de la part de l'Administration de la Police. » ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation affirme : « Monsieur SENOU Sèna Athanase est recruté à la Police Nationale en qualité d'élève inspecteur par arrêté n° 201/MISON/DPE/SCAA-P du 28 août 1979 pour compter du 11 décembre 1978. A l'issue de la formation militaire et professionnelle..., il a été radié des effectifs de la Police Nationale par arrêté n° 138/MISD/CCFSP/SCAA-P du 17 septembre 1980... pour escroquerie et indiscipline caractérisée...

La situation administrative de Monsieur SENOU Sèna Athanase a été examinée à la suite de la requête de réintégration à la Police Nationale en 1991.... Après un examen approfondi de son dossier, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation lui a rappelé qu'il a été radié du contrôle des effectifs

de la Police Nationale pour escroquerie et indiscipline caractérisée... Monsieur SENOU Sèna Athanase n'est pas réintégré à la Police Nationale à l'instar de ses collègues Lucien TCHAT-CHABLOUKOU, Latifou LAWANI, Boni O. YERIGOU, Prudence HOUNDONOUGBO, Alfred FASSINO, Moussa DIOUMARE et Emmanuel DANON radiés pour des faits de corruption... » ;

**Considérant** que les faits allégués par le requérant remontent aux années 1979 et 1980 et sont donc antérieurs à la Constitution du 11 décembre 1990 ; que selon la jurisprudence de la Cour, la Constitution n'est rétroactive que si les faits dont s'agit portent sur un principe à valeur constitutionnelle ;

**Considérant** que l'article 17 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution édicte : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.* » ; que les différentes Constitutions et Chartes Constitutionnelles du Bénin ont, de façon constante, proclamé et affirmé le droit à la présomption d'innocence ; qu'en conséquence, la Constitution de 1990 est applicable aux faits allégués par le requérant ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant a été radié des effectifs de la Police Nationale par arrêté n° 138/MISD/CCFSP/SCAA-P du 17 septembre 1980 pour « **escroquerie et indiscipline caractérisée** » ; que si l'indiscipline notoire est un motif approprié qui convient au prononcé d'une sanction administrative eu égard au manquement à l'éthique et à la déontologie d'une profession, en revanche, la mention de l'escroquerie, infraction pénale, comme motif de sanction disciplinaire sans qu'une décision définitive n'ait été prononcée par une juridiction compétente, constitue une violation de l'article 17 alinéa 1<sup>er</sup> précité de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, qu'il y a violation du principe de la présomption d'innocence ;

## D E C I D E :

**Article 1<sup>er</sup>.**- : Il y a violation du principe de la présomption d'innocence.

**Article 2.**- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Athanase Sèna SENOU, au Directeur Général de la Police Nationale, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt septembre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Christophe KOUGNIAZONDE.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**